



Convention

relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire.

ENTRE :

L'ETAT, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Monsieur Albert Dupuy,

ET

LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représentée par le président du gouvernement,
Monsieur Harold Martin,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 56, 56-1, 59-1 et 202-1

Vu la loi du pays 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire,

PREAMBULE

Le préambule de l'Accord de Nouméa prévoit que « le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

D'autres le seront dans un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'Etat, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social. ».

Le transfert de compétence en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire est ainsi prévu par la loi organique n° 99.209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, en son article 21-III, au cours des troisième ou quatrième mandat du congrès.

L'article 12 de la loi organique modificative n° 2009-969 du 3 août 2009 a introduit dans la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie un article 59-1 prévoyant que l'ensemble des personnels qui concourent à l'exercice de la compétence transférée en matière d'enseignement, sera mis gratuitement et globalement à la disposition de la Nouvelle-Calédonie pour une période transitoire. Une convention doit préciser le contenu et les modalités de cette mise à disposition globale.

Handwritten signatures in purple ink.

La loi organique du 19 mars 1999 susvisée a prévu la conclusion de conventions entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie pour préciser les modalités du transfert, au regard de l'organisation du service public de l'éducation et de la gestion des compétences respectives de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie (articles 56,56-1,) et au regard de la mise à disposition globale et gratuite des personnels (article 59-1).

La loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire, adoptée à l'unanimité des membres du congrès le 30 novembre 2009 a fixé la date du transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2012 *si la convention de mise à disposition gratuite et globale des personnels est signée avant cette date.*

Le service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement en Nouvelle-Calédonie est chargé de diverses missions pour le compte des ministères en charge de l'agriculture, de l'écologie et de l'outre-mer. La mission d'organisation de l'enseignement agricole en Nouvelle-Calédonie, qui constitue l'une de ces missions, est transférée à la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de la loi organique susvisée. En conséquence, le service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement en Nouvelle-Calédonie exerce, à compter de la date du transfert, pour le compte et sous l'autorité de la Nouvelle-Calédonie, les missions relevant de la compétence transférée en matière d'enseignement agricole. Compte-tenu de la taille du service, de la polyvalence des agents et de la difficulté qui en résulte de dissocier les agents affectés aux missions exercées pour le compte de l'Etat de ceux qui le seront pour le compte de la Nouvelle-Calédonie après le transfert, les experts de la mission d'appui avaient préconisé que le service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement soit mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences transférées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

LA GESTION DE LA COMPETENCE TRANSFEREE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Article 1

Conformément à l'article 56 alinéa 4 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE) est en tant que de besoin mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de la compétence qui lui est transférée en matière d'enseignement agricole.

ARTICLE 2

Conformément à la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, la DAFE remplit pour le compte de l'Etat au titre de l'enseignement agricole les missions suivantes :

- la collation des grades et titres universitaires en Nouvelle-Calédonie,
- la délivrance des diplômes en Nouvelle-Calédonie,
- le contrôle pédagogique des formations et des maîtres du second degré affectés dans les établissements d'enseignement publics et de la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements privés sous contrat avec la Nouvelle-Calédonie,
- la définition de la qualification requise des maîtres du second degré,
- la gestion des personnels mis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie conformément au titre III de la présente convention,
- la définition de la liste des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes nécessaires conformément à l'articles 55-1 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée

Pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, la DAFE est chargée de :

- organiser une formation générale, professionnelle et technologique, initiale et continue,
- participer à l'animation et au développement des territoires,
- contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes,
- contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée,
- contribuer à l'éducation au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes,
- participer à des actions de coopération régionale dans le cadre d'accords conclus entre la Nouvelle-Calédonie et des Etats, territoires et organismes régionaux du Pacifique, des collectivités locales, françaises ou étrangères, en vertu de l'article 28 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée,
- répartir les moyens que la Nouvelle-Calédonie consacre à l'enseignement agricole,
- contrôler et évaluer la politique éducative conduite en matière d'enseignement agricole, sans préjudice de la compétence de l'Etat en matière de contrôle pédagogique des enseignants,
- planifier et organiser la carte des formations agricoles en concertation avec le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et les établissements privés d'enseignement agricole,
- organiser la concertation et la consultation locale dans le domaine de l'enseignement agricole,
- définir les modalités de la scolarisation dans les établissements d'enseignement agricole, et notamment celles des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant,
- participer à l'information, l'affectation et l'orientation des élèves fréquentant les établissements de la Nouvelle-Calédonie, en coordination avec le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie,
- d'établir, au regard du lycée agricole de Pouembout et des formations agricoles éventuellement dispensées dans d'autres établissements, et en concertation avec le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, le programme prévisionnel des investissements nécessaires aux formations agricoles.
- en matière d'enseignement agricole privé, de préparer et de mettre en œuvre les contrats passés entre les établissements d'enseignement agricole privés et la Nouvelle-Calédonie,
- à ce titre, de gérer les aides financières à l'enseignement privé.

ARTICLE 3

L'Etat et la Nouvelle-Calédonie entendent, au travers des missions confiées à la DAFE pour l'exercice de leurs compétences respectives en matière d'enseignement agricole, maintenir la spécificité de cet enseignement qui dispense une formation générale, une formation technologique et une formation professionnelle qui peut-être initiale, continue, en alternance ou par apprentissage. Ces formations préparent aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Elles concourent également au développement des métiers nécessaires à l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, à la gestion de l'eau et de l'environnement, ainsi qu'aux métiers des services aux personnes en milieu rural.

De façon plus générale, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie se donnent pour objectif de :

- maintenir la qualité de l'enseignement,
- maintenir ou améliorer le niveau actuel d'encadrement des élèves dans la limite des crédits votés en lois de finances,
- recruter des personnels dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie grâce notamment à la mise en place des concours prévus au 7^{ème} alinéa de l'article 59-1 de la loi organique

ARTICLE 4

La DAFE bénéficie pour l'exercice des missions que lui confie la Nouvelle-Calédonie des personnels de l'enseignement agricole mis globalement à la disposition de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique.

La DAFE est dirigée par un directeur nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture de l'écologie et de l'Outre-mer après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de la DAFE et son adjoint peuvent recevoir délégation de signature du président du gouvernement pour les actes relevant de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie et pour la gestion des crédits inscrits sur le budget de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice de l'enseignement agricole.

Le directeur et le directeur adjoint du lycée agricole de Pouembout, établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, font l'objet d'une nomination par le ministre chargé de l'agriculture et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5

La Nouvelle-Calédonie fournit gratuitement au service de la DAFE les locaux nécessaires à l'exercice de ses missions. A la date de signature de la convention, ces locaux d'une superficie de 206 m² sont situés 209, rue A. Bénébig, haut-Magenta, 98800 NOUMEA. Outre les locaux mis à sa disposition, la DAFE bénéficie des installations communes de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie.

Hors les locaux, la fourniture des biens meubles et des équipements nécessaires au fonctionnement de la DAFE relèvent du budget de l'Etat et demeurent sa propriété.

ARTICLE 6

Le fonctionnement de la DAFE est assuré par l'Etat sur son budget.

Le financement des actions relevant de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie relève du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Les services de la Nouvelle-Calédonie mettent en place et financent les outils de gestion nécessaires à la DAFE pour l'exercice des missions que lui confie la Nouvelle-Calédonie. Ils en assurent la maintenance ainsi que la formation des personnels utilisateurs.

ARTICLE 7

Une convention spécifique règle la situation et les modalités de gestion des classes d'enseignement supérieur implantées dans les lycées sur le fondement de l'article 202 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

TITRE II

SUIVI ET EVALUTATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8

Un comité d'évaluation et de suivi de la mise en œuvre de la présente convention est mis en place.

Le haut-commissaire de la République, ou son représentant, et le président du gouvernement, ou son représentant, assurent conjointement la présidence du comité de suivi.

Le comité est composé paritairement de représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire et de représentants de la Nouvelle-Calédonie désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le secrétariat du comité d'évaluation et de suivi est assuré par les services du haut-commissariat.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Il examine toute question relative à l'exécution de la présente convention de mise à disposition globale.

Tous les deux ans un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention est établi par la DAFE. Le haut-commissaire adresse ce rapport au ministre chargé de l'agriculture.

 

ARTICLE 9

La présente convention pourra être modifiée par avenant.
L'initiative de cet avenant appartient concurremment aux deux partenaires.

ARTICLE 10

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra fin au plus tard à l'issue de la fin de mise à disposition globale et gratuite des personnels, sauf accord contraire des deux parties.

Fait en trois (3) originaux.

Nouméa, le 18 OCT. 2011

Le haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

A stylized signature in black ink, consisting of a large, rounded 'A' followed by a horizontal line and a few vertical strokes.

Albert DUPUY

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

A stylized signature in purple ink, featuring a long horizontal stroke followed by several vertical strokes of varying heights.

Harold MARTIN

